



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2015.02415

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 26 juillet 2014 de la commune municipale de Venthône, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) ainsi que d'un plan d'aménagement détaillé (PAD) avec son règlement, pour le secteur « Pré du Chêne »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage, la forêt, les cours d'eau et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 49 du 6 décembre 2013;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Venthône du 16 juin 2014 approuvant la modification du PAZ ainsi que le PAD et son règlement, tels que mis à l'enquête le 6 décembre 2013;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 25 du 20 juin 2014;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Venthône;

Vu le préavis du 27 octobre 2014 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 30 octobre 2014 du Service de la santé publique (SSP);

Vu le préavis du 31 octobre 2014 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 12 décembre 2014 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu les préavis du 4 décembre 2014 et du 22 avril 2015 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu le préavis du 23 février 2015 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 28 avril 2015 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la correspondance du 13 mai 2015 de la municipalité de Venthône;

Vu le courriel du 22 mai 2015 du Service des affaires intérieures et communales (SAIC), la séance de coordination du 3 juin 2015 et la réponse du 5 juin 2015 de la municipalité de Venthône;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) ainsi que le plan d'aménagement détaillé (PAD) et son règlement, pour le secteur « Pré du Chêne », selon la décision de l'assemblée primaire de Venthône du 16 juin 2014, avec les modifications et conditions suivantes :

A. Modifications

1. Plan d'affectation des zones (PAZ)

✓ Le périmètre du PAD « Pré du Chêne » doit figurer sur le plan et dans la légende qui l'accompagne.

✓ La limite entre la zone de constructions et d'installations publiques A et la zone routière de la route cantonale à l'est est fixée selon le plan au 1:1000 « 207b/2 - PAZ Modification partielle - modifié 2.06.2015 », approuvé par la commune de Venthône qui l'a transmis par courrier du 5 juin 2015.

✓ Sur ce plan, la surface totale du secteur concerné par le PAD ne sera pas mentionnée.

2. Plan d'aménagement détaillé (PAD)

✓ Le périmètre du PAD, tel que reporté sur le PAZ, doit figurer sur le plan et dans la légende.

✓ Les secteurs mentionnés à l'article 6 du règlement du PAD doivent se retrouver clairement sur le PAD (plan 207b / annexe 2).

✓ La légende du PAD est à adapter comme suit :

1. Zone de constructions et d'installations publiques A
 2. Zone d'habitations collectives 0.60
- Assiette d'implantation A, B, C, D

3. Règlement du PAD

✓ Article 2

(nouvelle rédaction et suppression de croquis)

« Les limites du périmètre PAD dans le cahier des charges du RCCZ concernent les parcelles n^{os} 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 107 et 1662.

Les parcelles n^{os} 91, 95, 96, 101 appartiennent à la commune de Venthône »

Suppression du croquis « Plan de zone en vigueur »

✓ Article 4, alinéas 2 et 3

(nouvelle teneur et suppression de croquis)

« Selon le nouveau plan d'affectation de la zone « Pré du Chêne » :

- Surface totale du périmètre PAD : 10'800 m².
- Parcelles n^{os} 91 et 107, elles sont affectées en zone 6 de constructions et d'installations publiques A : 4'113 m².
- Parcelles n^{os} 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 1662, elles restent en zone 2 d'habitations collectives 0.60 : 6'687 m².

Voir plan Modification plan d'affectation de zone, PAZ modification partielle du 9.06.2015. »

✓ Suppression du croquis « Nouveau plan de zone »

✓ Article 5

(modifications)

- « (...) à l'échelle 1 : 2'000, annexe 1
- le plan d'aménagement détaillé à l'échelle 1:500, annexe 2
 - une coupe de principe à l'échelle 1:200, annexe 3. »

✓ Article 6, alinéa 2

(modification)

« V : Chemins pédestres (~~supprimer : et surfaces vertes~~) »

✓ Articles 7 à 13

(nouveaux titres)

- « Article 7 : secteur constructible
Article 8 : secteur bâti
Article 9 : secteur routes et dessertes
Article 10 : secteur stationnement des véhicules
Article 11 : secteur chemins pédestres
Article 12 : secteur rivière et forêt
Article 13 : secteur route cantonale »

✓ **Article 7, alinéas 1, 2, et 3**
(modifications)

« (...) la partie 1 à l'articulation (...) et la partie 2, en relation avec le vieux bourg du Moulin ou la zone villa au Nord.

> 1. (parcelles n° 91 et 107) (...)

> 2. (parcelles n° 90, [...]).»

✓ **Article 7, alinéas 4 et 5**

Supprimés.

L'alinéa 6 « Des assiettes d'implantation (...) » devient l'alinéa 4.

✓ **Article 8, alinéa 4**
(modification)

(...) calculs des surfaces brutes de plancher de la zone 2.»

✓ **Article 9, alinéa 4**
(modification)

(...) 30 km/h ou zone 20 km/h.»

✓ **Article 12, alinéa 2**
(modification)

« (...) plan de situation annexé (plan 207b/Annexe 2). »

✓ **Article 14, alinéa 1**
(modification)

« (...) dans les annexes (207b/Annexe 1, 2, 3). »

✓ **Article 14, alinéa 2, 4^{ème} paragraphe**
(modification)

« (...) parcelle n° 91 et 107 : aucune (...) »

✓ **Article 14, alinéa 3, 2^{ème} paragraphe**
(nouvelle teneur)

« Zone 6 de constructions et d'installations publiques A : parcelles n° 91 et 107. »

✓ **Article 14, alinéa 5, 4^{ème} paragraphe**
(modification)

« (...) collective. Zone d'intérêt général : aucune règle imposée.»

✓ Article 14, alinéa 7, 4^{ème} paragraphe
(nouvelle teneur)

« > Zone d'intérêt général : aucune règle imposée. »

✓ 4. ANNEXES
(modifications)

« (...) à l'échelle 1 : 2'000, annexe 1
- le plan d'aménagement détaillé à l'échelle 1:500, annexe 2
- une coupe de principe à l'échelle 1:200, annexe 3. »

✓ 5. PROCEDURE ET SUITE A ENTREPRENDRE

Nouveau titre de chapitre. L'article 16 y est reporté, après le chapitre « 4. ANNEXES ».

✓ Article 16, alinéa 1
(nouveau)

« L'article 34 LcAT décrit la procédure engagée par la Commune de Venthône. »

L'alinéa 1 actuel devient l'alinéa 2.

B. Divers

1. Le PAD « Pré du Chêne » en vigueur depuis 1995 est abrogé et remplacé par celui homologué ce jour.
2. Les conditions posées par le SRTCE dans son préavis du 22 avril 2015 devront être prises en compte.

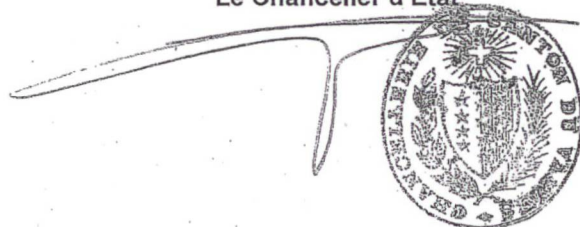
17 JUIN 2015

Séance du

Emoluments Fr. 500.--

Timbre santé Fr. 7.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFI
1 extr. SSP
1 extr. SAJTEE
1 extr. SBMA
1 extr. SFP
1 extr. SRTCE
1 extr. SEFH
1 extr. IF